



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Accord de Médiation avec

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.133-4 et L.156-1 relatifs à l'information et à l'assistance du consommateur ;

VU l'Ordonnance du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de la consommation ;

VU le Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'adhésion au dispositif de médiation de l'eau par convention de partenariat avec l'association de la Médiation de l'eau validée en Comité syndical le 31 mars 2016 par délibération n° 16_020_C et signée le 9 mai 2016 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat EAU47, la signature des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige ;

CONSIDÉRANT la saisine de la Médiation de l'eau par l'abonné demandant une réduction lors de la prochaine facture de novembre 2022 par la Régie de l'Albret sur sa résidence

CONSIDÉRANT la proposition de transaction à l'amiable transmise par la Médiation de l'eau en date du 4 janvier 2023 ;

La Présidente :

DÉCIDE d'accepter la proposition de transaction à l'amiable de la Médiation de l'eau avec
concernant sa résidence selon les
dispositions en annexe ;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision ;

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour signer la présente décision ainsi que toutes pièces s'y rapportant, et en assurer son exécution.

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 23 janvier 2023
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,



Geneviève LE LANNIC